

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
CHAUMONT-GISTOUX**

Date : 11/07/2023

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 133 et 135§2 de la nouvelle loi communale.

Concerne : Réhabilitation du revêtement des bandes de circulation automobile. **PHASE 2**

Endroit : 1325 Chaumont-Gistoux chaussée de Huy RN243
entre bk 8.83 (Ch. de Mettemembrulé exclu) à bk 6.95 (R. Corroy exclu)
Nature : Travaux en demi- voirie en SENS UNIQUE VERS PERWEZ
Période : Du 31/07/2023 07h00 au 03/09/2023 à 19h00

Le Bourgmestre,

Vu la demande introduite par la société WILLEMEN INFRA sis Booiebos 4, 9031 Ghent - mandatée par le SPW et relative à des travaux de réfection de voirie à 1325 Chaumont-Gistoux, Chaussée de Huy (N243) entre bk 8.83 (Ch. de Mettemembrulé exclu) à bk 6.95 (R. Corroy excl).

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les articles 133 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29,

Vu l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'**AGW du 16/12/2020** abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

ARRETE :

Article 1 : (SENS UNIQUE VERS PERWEZ)

Le demandeur reçoit l'autorisation d'effectuer les travaux de réfection des bandes de circulation sur la RN243 en **demi-voirie par SENS UNIQUE VERS PERWEZ** du **31/07/2023 07h00 au 03/09/2023 à 19h00**, à 1325 Chaumont-Gistoux, chaussée de Huy (N243) entre bk 6.95 (R. Corroy exclu) et bk 8.83 (Ch. Mettemembrulé exclu).

Depuis le sens interdit au carrefour chaussée de Huy # Chemin de Mettemembrulé, une déviation sera organisée vers la rue Jean Martin, Fontaine, Champtaine, Ronvau, Pont des Brebis, Colleau et rue de Wavre.

La mesure principale de sens unique sera matérialisée par des signaux C1 sur barrières annexe 4 Type I avec feux oranges clignotants. Chaque voirie ou sortie de parking perpendiculaire sera signalée d'un par un C31 et un rappel C1/F19 sur barrière annexe 4 Type I..

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
CHAUMONT-GISTOUX**

Article 1.1 : (Sens unique Pont de Brebis)

Durant la phase 2 des travaux, la rue Pont des Brebis sera à sens unique depuis l'avenue du Ronvau vers la rue Colleau.

Cette mesure sera matérialisée par un signal C1/F19, C31a

Article 1.2 : (Sens unique rue de Wavre)

Durant la phase 2 des travaux, la rue de Wavre sera à sens unique entre la rue Collebrine et la chaussée de Huy.
Cette mesure sera matérialisée par un signal C1/F19, C31a et b.

Article 1.3 : (Sens unique rue des Babaures)

Durant la phase 2 des travaux, la rue des Babaures sera à sens unique depuis la chaussée de Huy vers la rue Colleau.

Cette mesure sera matérialisée par un signal C1/F19, C31a et b.

Article 2 : (Règle de priorité par phase de feux tricolores)

Une règle de priorité par phase de feux tricolores sera instaurée dans la déviation (voir art.3) et régie comme suit :

Une règle de passage sera octroyée simultanément à la rue Pont des Brebis et rue Colleau (au pied du marquage B1 de la rue Colleau venant de Babaures) et mise en opposition de passage avec la rue Collebrine (tricolore placé au carrefour avec la rue Colleau)

Article 3 (Déviation)

Aux dates susmentionnées :

Venant de Perwez par la chaussée de Huy (RN243), le trafic LG (-3,5t) sera dévié par la rue Jean-Martin, rue de la Fontaine, rue Champtaine, Avenue du Ronvau, rue Pont des Brebis, rue Colleau, rue de Wavre > RN243.
La mesure sera matérialisée par des panneaux F41 « Gistoux ».

Le Trafic Lourd (+3,5t excepté TEC) venant de Perwez sera dévié depuis le rond-point RN243#R243a vers A4-E411 (10). Un préavis F45 add. +3,5t route barrée à 2.4 km sera installé au pied de la déviation.
La mesure sera matérialisée par des panneaux C3 add. (+3,5t) (route barrée), F45 add. et spécifiquement pour le tonnage de +3,5t « excepté TEC ».

Un signal F39 placé au rondpoint dit « Picaute » (RN243#RN243a) proposera un « itinéraire conseillé vers Wavre via E411.

Venant de Wavre, un signal F41 dirigera les conducteurs depuis le carrefour rue de Wavre vers chaussée de Huy vers rue Jean Martin.

Article 4 :

Le chantier sera correctement signalé et comportera notamment des signaux de type A31, B19, B21, C35, C43 (30 km/h), C46, D1, E3, A33 pour les feux de signalisation du système tricolore, des balises rouges et blanches, des lampes clignotantes oranges.

Un signal indiquant, en jaune sur fond noir, le responsable de la signalisation sera installé 50 à 100 mètres après le chantier.

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
CHAUMONT-GISTOUX**

Article 5 : (TEC)

Le service TEC ne sera pas impactée par les mesures de limitations de tonnage C21. (excepté TEC)

Article 6: (Accessibilités des commerces)

Les commerces impactés dans le sens unique sont autorisés à afficher leur enseigne sur l'itinéraire de déviation sans altérer la visibilité des conducteurs et sans masquer la signalisation. Une signalétique des commerces inappropriée sera enlevée sans préavis.

Article 7 : Le chantier sera correctement signalé et comportera notamment des signaux de type A31, C46, D1, des balises rouges et blanches, des barrières annexe 4 Type II, des lampes clignotantes oranges. Un signal indiquant, en jaune sur fond noir, le responsable de la signalisation sera installé 50 à 100 mètres après le chantier.

Le responsable du chantier a pour obligation de placer, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessous.

Le responsable du chantier devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 8 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 9 : La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours dès sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié à :

- Au demandeur.
- Service Public de Wallonie.
- Zone de police Ardennes-brabançonnaises
- Au service travaux de la Commune.
- Service des urgences du Brabant Wallon.
- Service TEC Brabant Wallon.

Fait, le 17/07/2023.



Le Bourgmestre ff,

Philippe DESCAMPS